

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Allée de Montfermeil, n°220 et n°222.**

**Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.**

**Travaux de démolition et de reconstruction d'îlot dans le cadre de travaux d'une réfection de la chaussée.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS en date du 30 juin 2022, relative à des travaux de démolition et de reconstruction d'îlot dans le cadre d'une réfection de la chaussée par la société FAYOLLE, allée de Montfermeil,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, allée de Montfermeil, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1.- Du 08 août 2022 au 17 août 2022**, allée de Montfermeil, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant du n°220 au n°222, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 08 août 2022 au 17 août 2022**, allée de Montfermeil, la circulation des véhicules s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les cyclistes seront déviés dans la circulation générale. La circulation des piétons sera maintenue via un passage sécurisé mis en place par l'entreprise.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.

- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
- Au Directeur Général des Services de la Ville,
- A la Direction des Interventions Techniques,
- A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
- Au Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis - Direction de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Sud - Bureau Maintenance et Exploitation Sud - 7/9, rue du 8 Mai 1945 - 93190 LIVRY-GARGAN,
- A la société FAYOLLE – 30, rue de l'Égalité – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 11 juillet 2022.



Le Maire  
Conseiller Départemental,

  
**Rolin CRANOLY**